Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 juin 1862.

Signé: E! G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé: TRILLARD.

Nº 187. — ARRÉTÉ du 25 juin 1862, autorisant le trésorierpayeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les états des dégrèvements de contributions sur rôles et des frais de justice accordés au Trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration dece jour;

Vu l'article 234, 2º § du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu.

AVONS ARRETÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice, etc. appartenant à l'Exercice 1861, s'élevant ensemble à la somme de mille trois-cent-un francs quatre-vingt-seize centimes,

Savoir:

Contributions sur rôles	•		•		•		•	658 fr.	» c.
Frais de justice, etc								643	96
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		T	ota	1.		• ,		4,301	96

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 4862.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signe: TRILLARD.